



## SOMMAIRE

## Page

|                                                                                                                                                                           |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Etude des méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction (A/1897 et A/1929) [suite] . . . . . | 59 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

Président : M. Manfred LACHS (Pologne).

**Etude des méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction (A/1897 et A/1929) [suite]**

[Point 63\*]

1. M. PETRZELKA (Tchécoslovaquie) déclare qu'il éprouve un certain scepticisme devant les propositions du Royaume-Uni (A/C.6/L.175 et A/C.6/L.176). Les débats ont clairement montré que ces propositions ne peuvent guère améliorer la situation en aucune manière. Etant donné que d'autres délégations ont déjà soulevé de nombreuses objections, le représentant de la Tchécoslovaquie n'entrera pas dans les détails et se contentera de souligner quelques points importants.

2. M. Petrzelka estime, comme certains autres représentants, que l'adoption des propositions du Royaume-Uni entraverait les travaux de l'Organisation des Nations Unies plutôt qu'elle ne les faciliterait. La délégation du Royaume-Uni a adopté une position absolument fautive en posant comme hypothèse qu'il serait possible de rétablir le respect du droit international par des méthodes de procédure seulement. Les conditions essentielles au maintien de la paix et de la sécurité sont la compréhension et la confiance internationales, sans lesquelles les méthodes de pure procédure, telles que la création de groupes d'experts et les tentatives faites pour établir une distinction plus nette entre les questions juridiques et les questions politiques, ne serviront à rien.

3. De plus, le fait qu'un problème soit ou ne soit pas de nature juridique ne ressort pas simplement de la manière dont l'Assemblée générale désire le traiter, mais ne peut être déterminé que compte tenu du fond même de la question. Toutes les autres grandes Commissions de l'Assemblée générale s'occupent à des degrés divers de questions juridiques et la Commission du droit international s'en occupe également, mais d'une manière un peu différente. En conséquence, la procédure adoptée pour l'examen d'une question n'est pas une base suffisante, permettant d'en déterminer la vraie nature. Le respect du droit matériel est une condition préalable du respect du droit international. Si l'on garde cela toujours présent à l'esprit et que l'on crée une atmosphère de compré-

hension mutuelle, la procédure qui convient en découlera tout naturellement. En tout état de cause, la procédure est une considération d'importance secondaire et l'on ne doit pas lui accorder une importance qu'elle ne mérite pas.

4. La tâche principale de l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies et non seulement de la Sixième Commission est de mettre en pratique les principes de la Charte. La procédure fixée par la Charte est parfaitement suffisante et l'adoption des propositions du Royaume-Uni ne ferait que compliquer les choses sans produire aucun résultat utile. La délégation du Royaume-Uni semble avoir laissé de côté les principes de la Charte et ne s'être préoccupée que de la procédure exclusivement. Elle semble également avoir abordé le problème du droit international sur le plan purement technique. Si les propositions du Royaume-Uni étaient adoptées, les travaux de l'Organisation des Nations Unies en seraient paralysés et les principes de la Charte seraient menacés par l'introduction d'une politique de force. La tâche la plus importante de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des principes fondamentaux du droit international : l'égalité des Etats, leur souveraineté, la non-intervention, l'intégrité territoriale et la stricte observation des traités internationaux. Il faut des solutions portant sur les principes et non des solutions portant simplement sur la procédure. Le représentant d'Israël a très justement fait observer que c'est aux délégations qu'il incombe d'améliorer le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies. On a proposé la création d'un groupe d'experts pour les questions de rédaction et on a fait valoir que les travaux de ce groupe auraient un caractère purement technique. Toutefois, les travaux de l'Organisation des Nations Unies sont principalement de nature politique et le groupe d'experts serait certainement influencé par des considérations politiques. La nomination d'un groupe d'experts entraînerait un surcroît de travail et prolongerait les discussions. On porterait indûment l'accent sur la forme au détriment du fond et l'on risquerait en fin de compte que le souci de la forme n'amène à mutiler le fond.

5. M. Petrzelka ne peut accepter la façon dont le représentant du Royaume-Uni aborde le problème du droit comme une matière entièrement abstraite et il ne peut en conséquence accepter aucun des projets de résolution ni aucun des amendements qui s'y rapportent. Le seul

\* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

mérite des propositions du Royaume-Uni est qu'elles ont servi à faire ressortir les défauts qui existent dans le domaine de la coopération internationale et, si l'on propose une solution pratique à ce problème, la délégation tchécoslovaque se prononcera certainement en faveur de cette solution.

6. M. MOUSSA (Egypte) indique que les propositions du Royaume-Uni lui ont inspiré des doutes dès l'abord et qu'il a été étonné que la Commission eût décidé de les placer parmi les premières questions de son ordre du jour. Les représentants du Royaume-Uni ont fort bien présenté leurs propositions, mais M. Moussa ne peut approuver l'initiative qu'ils ont prise en portant cette question devant l'Assemblée. Il s'étonne que les représentants d'un pays qui a la réputation de préconiser les méthodes pratiques et de rechercher les solutions de souplesse ait présenté des propositions qui entraîneraient une uniformisation aussi rigoureuse. Peut-être ces propositions s'expliquent-elles par des motifs que la discussion n'a pas élucidés jusqu'à présent.

7. M. Moussa n'éprouve pas d'enthousiasme particulier pour les propositions du Royaume-Uni, car l'Assemblée générale dispose déjà, dans son règlement intérieur, de l'instrument qui lui permet de fonctionner harmonieusement. En décidant, à sa 256<sup>e</sup> séance, de renvoyer à plus tard la discussion sur le projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats, après que ce projet eût déjà été examiné par la Commission du droit international, la Sixième Commission a démontré clairement qu'elle est un organe de caractère politique au même degré que les autres commissions de l'Assemblée générale. Les représentants qui siègent à la Sixième Commission sont avant tout les représentants de leurs gouvernements et les votes qu'ils émettent ne sont pas fondés sur des considérations purement juridiques.

8. Les doutes que la proposition du Royaume-Uni a inspirés dès l'abord au représentant de l'Egypte se sont renforcés encore du fait que le préambule du projet de résolution I (A/C.6/L.175) n'a aucun rapport avec le dispositif. Les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ne sont pas, de toute évidence, matière de pure procédure. Le premier paragraphe du préambule du projet de résolution I est donc manifestement inacceptable en tant qu'introduction au reste du texte. Le second paragraphe du préambule a fait également l'objet de critiques reposant sur le fait que l'Assemblée générale dispose déjà de méthodes et de procédés satisfaisants pour traiter des questions juridiques.

9. D'autres représentants ayant signalé les insuffisances techniques du projet de résolution, M. Moussa ne s'attachera donc qu'à quelques points qui présentent une importance particulière. En ce qui concerne l'alinéa a du paragraphe 1, le projet de résolution ne précise pas quel organe serait chargé de la tâche très délicate d'établir la proportion exacte des éléments juridiques et des éléments non juridiques que présente une question donnée. Si ce devait être le Bureau de l'Assemblée, on peut répondre que, d'après la règle déjà suivie, le Bureau répartit les diverses questions et renvoie à la Sixième Commission les questions de caractère principalement juridique. Si, au contraire, on proposait de laisser aux grandes Commissions le soin de décider elles-mêmes de l'importance des éléments juridiques que présentent les questions qui leur sont soumises et de renvoyer certains problèmes à la Sixième Commission s'il est nécessaire, cette procédure est, elle aussi, déjà prévue par le règle-

ment intérieur. Le fait que ce point n'est pas clairement précisé dans le projet de résolution semblerait indiquer que la décision serait prise chaque fois selon une procédure distincte et suivant les circonstances.

10. M. Moussa ne peut non plus souscrire à la proposition qui figure au paragraphe 3 du projet de résolution I, d'après laquelle un groupe d'experts devrait réviser la rédaction des textes. Tous les organes des Nations Unies attachent déjà beaucoup d'importance à la rédaction des décisions et, dans bien des cas, chaque mot et chaque virgule ont leur sens particulier. Essayer d'améliorer la forme des textes ne ferait donc que susciter de nouvelles discussions. La délégation égyptienne a aussi quelques doutes au sujet du paragraphe 4 du projet de résolution I. Si un organe doit être chargé des fonctions énumérées dans ce paragraphe, c'est la Sixième Commission tout entière et non pas un comité composé de onze membres seulement.

11. Quoi qu'il en soit, la délégation égyptienne ne voudrait pas prendre une attitude purement négative et elle estime justifiée la proposition suivant laquelle les demandes d'avis consultatif adressées à la Cour internationale de Justice ou les propositions tendant à renvoyer une question à la Commission du droit international devraient être rédigées par la Sixième Commission, bien que même cette commission ne soit pas infallible.

12. Passant à l'examen du projet de résolution II (A/C.6/L.176), M. Moussa s'étonne que l'on puisse proposer de faire appel à des juristes uniquement pour mettre la dernière main au texte des résolutions. Sur ce point, la délégation suédoise a opportunément suggéré que le rapporteur de chacune des grandes Commissions, avec le concours du Secrétariat, étudie le texte des résolutions et des décisions pour en améliorer la forme. M. Moussa est par conséquent disposé à voter pour l'amendement de la Suède (A/C.6/L.178) ou pour l'amendement de l'Iran (A/C.6/L.185).

13. La délégation égyptienne tient à prendre à l'égard du problème une attitude positive et elle a envisagé de déposer, conjointement avec certaines autres délégations, un projet de résolution tendant à demander au Secrétariat d'étudier les divers amendements et suggestions qui ont été proposés à la Commission et de présenter sur la question un rapport circonstancié, en donnant en outre son propre avis sur la meilleure solution qu'il convient d'adopter. Mais M. Moussa croit savoir qu'une autre délégation va présenter une proposition en ce sens et, dans ce cas, il sera disposé à lui apporter son appui. Si aucune proposition n'est présentée en ce sens, la délégation égyptienne est prête à en formuler une en son propre nom.

14. M. VAN GLABBEKE (Belgique) rend hommage à l'initiative que la délégation du Royaume-Uni a prise en présentant la question en discussion. Une divergence d'opinions considérable existe, mais le débat ne peut que porter des fruits. Les projets de résolution du Royaume-Uni présentant un caractère sérieux et sont inspirés par le souci de l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies ; c'est à la lumière de ces circonstances que les membres de la Commission doivent aborder le sujet.

15. Le désir de remédier aux imperfections actuelles des méthodes de travail ne doit pas engager l'Organisation dans des expériences hasardeuses. Il convient, en conséquence, d'écarter sans hésitation toutes complications susceptibles de provoquer un ralentissement du rythme des travaux de l'Assemblée ou des répétitions de débats superflues, ainsi que toutes procédures qui

laisseraient la porte ouverte à des tactiques d'obstruction.

16. M. Van Glabbeke pense, comme le représentant des Pays-Bas (261<sup>e</sup> séance), que le projet de résolution I soulève une question de fond intimement liée à celle des rapports existant entre le droit et le pouvoir, alors que le projet de résolution II ne vise que la question secondaire de la forme des textes et des documents. La considération primordiale réside incontestablement dans le fait que l'Organisation des Nations Unies est essentiellement un organisme de nature politique et que la Sixième Commission est composée de représentants des gouvernements et non pas seulement de juristes. C'est donc méconnaître la réalité que de prétendre qu'il est souhaitable de renvoyer les questions juridiques à la Sixième Commission pour en assurer un examen absolument objectif, et de vouloir rendre une telle procédure obligatoire; les débats actuels prouvent la justesse de cette assertion.

17. De plus, le projet de résolution I du Royaume-Uni et divers amendements audit projet, ainsi que le projet de résolution présenté par le Venezuela (A/C.6/L.184), postulent l'existence de questions juridiques et de questions non juridiques, ainsi que la possibilité de tracer entre ces deux catégories une ligne de démarcation précise et de décider si l'aspect juridique est ou non prédominant. Or, tout problème venant devant l'Assemblée générale présente, dès l'abord, un aspect juridique en ce qu'il pose la question de savoir si l'Assemblée générale a compétence pour l'examiner. De tels aspects juridiques secondaires passent fréquemment inaperçus et, dans une assemblée politique, il est parfois inopportun de mettre en relief l'aspect juridique.

18. Le projet de résolution I du Royaume-Uni et le projet de résolution du Venezuela ont pour résultat de créer un problème: celui qui consisterait à décider à quel moment de la procédure il conviendrait de renvoyer à la Sixième Commission l'aspect juridique d'une question aux fins d'un examen qui ne manquerait pas d'en affecter le fond. Toutes ces discussions préliminaires ralentiraient nécessairement les travaux de l'Assemblée générale, et cette dernière pourrait bien devenir, au sein d'une organisation politique telle que l'Organisation des Nations Unies, un véritable paradis pour les obstructionnistes et les procéduriers. Dans une organisation politique comme l'Organisation des Nations Unies, de tels débats manqueraient inévitablement d'objectivité et les représentants, dont l'attention serait concentrée sur des considérations d'ordre politique, auraient tendance à contester le caractère juridique d'une question du fait que la reconnaissance d'un tel caractère limiterait leur possibilité d'action. En fait, c'est la règle politique majoritaire qui prévaudrait et l'opinion publique serait induite à croire, et cela bien à tort, que la Sixième Commission délibère de l'aspect juridique sous un angle strictement technique. De plus, ainsi que l'a fait observer le représentant du Brésil (257<sup>e</sup> séance), la complexité croissante des rapports entre les Etats rend de plus en plus difficile l'établissement d'une distinction entre les aspects juridiques et non juridiques des problèmes.

19. M. Van Glabbeke, après avoir fait ressortir la perte de temps que le projet de résolution I du Royaume-Uni provoquerait en rendant nécessaire un débat préalable, lui-même de nature juridique, sur la question de savoir si telle ou telle question ou aspect d'une question est d'ordre juridique ou non, souligne, d'une part, que trop de juristes siègent au sein des autres commissions pour que celles-ci puissent ignorer l'aspect juridique des questions

dont elles sont saisies et, d'autre part, que la Sixième Commission ne pourrait pas s'en tenir à un examen purement juridique et aborderait automatiquement le problème sous l'angle politique, car, dans la plupart des cas, il est impossible de séparer les deux aspects. Les dispositions du projet de résolution I sont de nature à apporter de nouvelles complications à l'ensemble de la procédure du fait que le problème, après avoir fait l'objet de débats prolongés devant les commissions, devrait parfois être renvoyé devant une commission mixte pour qu'un accord entre les deux commissions intéressées puisse intervenir sur le fond de la question; cette tendance pourrait fort bien se généraliser et aurait des effets fâcheux sur les travaux et le rendement de l'Organisation.

20. L'Assemblée n'est pas un corps académique chargé de prendre des décisions sur le plan théorique. Ses décisions présentent presque toujours un caractère transactionnel, non seulement en ce qui concerne le fond, mais, fréquemment aussi, pour ce qui est de la forme. Dans ces conditions, il est naturel de se demander jusqu'à quel point il serait possible de laisser à une commission donnée le soin de prendre une décision sur le fond, alors que celle concernant la forme incomberait à la Sixième Commission.

21. Même dans le cas des demandes d'avis consultatifs adressées à la Cour internationale de Justice, ce serait peut-être une erreur que de renvoyer à la Sixième Commission la rédaction de ces demandes. Ce n'est pas toujours en vue d'être éclairé que l'on s'adresse à la Cour, mais, fréquemment aussi, pour gagner du temps ou pour tenter d'esquiver des difficultés d'ordre politique. Il en résulte que les demandes d'avis adressées à la Cour sont rédigées de façon différente suivant les circonstances. Tous les grandes Commissions comptent cependant assez de juristes parmi leurs membres pour rédiger leurs demandes d'avis de façon claire si elles le désirent. Il pourrait souvent être inopportun, pour des raisons politiques, de rechercher l'avis de la Sixième Commission au sujet de la rédaction de ces demandes, en dépit de leurs imperfections du point de vue juridique. Ainsi que l'a déclaré le représentant d'Israël (259<sup>e</sup> séance), le fait de confier la rédaction de ces demandes à la Sixième Commission ne changerait pas grand-chose, puisque la Cour a déjà dû interpréter des demandes qui lui avaient été adressées par cette commission. De même, la Commission du droit international a dû procéder à de longues discussions préliminaires pour interpréter la mission qui lui avait été confiée par la résolution 177 (II) de l'Assemblée générale, sur l'initiative de la Sixième Commission à propos de la formulation des principes de Nuremberg. La Sixième Commission devrait donc faire preuve de modestie et rien ne permet d'affirmer qu'elle rédigerait les demandes d'avis consultatif adressées à la Cour mieux que les autres commissions. De plus, malgré les prétendues imperfections de rédaction, la Cour a toujours pu donner des réponses en parfaite connaissance de cause.

22. Par ailleurs, les autres commissions pourraient prendre ombrage de toute tentative qui serait faite pour conférer à la Sixième Commission, pour ainsi dire, le statut d'un Conseil d'Etat ou d'une section de législation, si cette commission était invitée à se prononcer sur le fond des questions juridiques; il serait dangereux d'avoir recours à une telle procédure même si les questions de forme seules devaient être renvoyées à la Sixième Commission, car celle-ci serait automatiquement amenée à aborder les questions de fond. Une telle procédure est possible sur le plan national, mais ne l'est pas sur le

plan international, où les décisions sont prises en commun par plusieurs États.

23. M. van Glabbeke considère cependant comme judiciaire la proposition qui figure dans l'alinéa *b* du paragraphe 1 du projet de résolution I concernant la création d'une sous-commission juridique; un arrangement de ce genre a donné d'excellents résultats à la Société des Nations.

24. Il pense lui aussi qu'il convient de ne pas négliger le Département juridique du Secrétariat, qui a l'expérience de la rédaction des textes et des documents. Il faut tirer pleinement parti de la possibilité qu'il a de donner des avis impartiaux et l'utiliser comme on a utilisé le Département juridique de la Société des Nations.

25. M. van Glabbeke ne commentera pas, pour le moment, les divers amendements aux propositions du Royaume-Uni, non plus que le projet de résolution du Venezuela, car il croit savoir qu'un projet de résolution commun est en voie d'élaboration et que ce projet remplacerait tous les documents antérieurs.

26. Le représentant de la Belgique se bornera donc à faire quelques remarques sur les projets de résolution présentés par le Royaume-Uni, en tenant compte des observations générales qu'il a formulées. Parlant du projet de résolution I, il déclare que le passage de la Charte cité dans le premier considérant n'empêche pas que l'Organisation des Nations Unies est avant tout un organisme politique; c'est là un fait que le représentant du Royaume-Uni a lui-même reconnu lorsqu'il a présenté son projet de résolution (256<sup>e</sup> séance).

27. Le deuxième considérant justifie sur le plan théorique le dispositif de la résolution. Mais l'orateur ne peut admettre que l'on dise que l'Assemblée générale a omis, dans le passé, d'adopter des méthodes et procédés « réguliers et satisfaisants » pour traiter des questions juridiques, car, ainsi que l'ont fait observer de précédents orateurs, les articles 44, 47, 67, 71, 102 et 111 du règlement intérieur de l'Assemblée générale établissent des méthodes et procédés qui remplissent ces conditions. Il faut aussi rappeler la résolution 183 (II) de l'Assemblée générale relative à l'utilisation des services du Secrétariat.

28. L'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section A du projet de résolution dispose que chaque fois que dans une question à l'ordre du jour l'élément juridique paraîtra présenter autant d'importance que l'élément non juridique, ou que, pour la résoudre, les éléments juridiques seront aussi essentiels que les éléments non juridiques, cette question devra, soit être renvoyée exclusivement à la Sixième Commission, soit être inscrite, pour ce qui est de ses aspects juridiques, à l'ordre du jour de cette commission. M. van Glabbeke estime que c'est là une clause très inquiétante. Elle est catégorique, ne laisse aucune liberté de décision et serait extrêmement difficile à appliquer. Il en résulterait que la Sixième Commission serait surchargée de travail et peut-être obligée de siéger toute l'année. Chaque question devrait, en tout ou en partie, passer par le tamis de la Sixième Commission.

29. Dans l'alinéa *b* du paragraphe 1, le représentant de la Belgique se demande d'abord quelle distinction il faut faire entre les « aspects juridiques » et les « éléments juridiques ». Deuxièmement, il considère que le passage « ou chaque fois qu'un point de droit sera soulevé qui pourrait avoir quelque influence... » est dangereux parce qu'il est vague et risque d'être interprété abusivement à des fins politiques. Troisièmement, les mots « aux fins de consultation et de rapport » sont fâcheux.

Il serait préférable d'avoir soit « aux fins de consultation », soit « aux fins de rapport »; puisque « consultation » n'implique pas l'obligation de se conformer à la décision, le mot « rapport » serait très suffisant. Quatrièmement, en disant que les éléments juridiques seront renvoyés « soit à la Sixième Commission, soit à une sous-commission juridique spéciale créée à cette fin », on n'a pas indiqué sur quoi on se fonderait pour opérer le choix nécessaire. M. van Glabbeke demande au représentant du Royaume-Uni de donner des précisions à cet égard.

30. Parlant du paragraphe 2 de la section A, le représentant de la Belgique se demande ce que signifient les mots « à un stade approprié de son examen » et si l'on pourrait les interpréter comme voulant dire que la Sixième Commission, si elle considère qu'une question lui a été renvoyée trop tard, peut refuser de l'examiner. Il serait préférable de le préciser. Deuxièmement, il aimerait que le représentant du Royaume-Uni explique ce que veut dire le mot « pertinents ». Signifie-t-il que la Sixième Commission devra juger si les textes que d'autres commissions ont rédigés et lui ont renvoyés sont pertinents et qu'elle pourra refuser d'examiner ceux qui, à son avis, ne le sont pas? Enfin, il faudrait remplacer les mots « toutes résolutions » par « tous projets de résolution »; sinon la Sixième Commission serait habilitée à modifier des textes déjà adoptés.

31. Le représentant de la Belgique a déjà dit ce qu'il pensait des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2. La disposition de l'alinéa *c* selon laquelle les propositions tendant à apporter des amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale devront être renvoyés à la Sixième Commission, est acceptable à condition qu'il s'agisse de projets d'amendement.

32. D'une façon générale, toutes les questions mentionnées dans les paragraphes 1 et 2 pourraient être traitées, du point de vue technique, soit par le Secrétariat, soit par des experts et seule la décision finale devrait être prise par la Sixième Commission et l'Assemblée générale.

33. M. van Glabbeke, passant maintenant au projet de résolution II du Royaume-Uni, dit que son premier considérant prévoit l'uniformisation des résolutions de l'Assemblée générale, selon les principes de la production en série, « sous réserve des exigences d'une souplesse suffisante ». L'orateur n'estime pas que ceci soit particulièrement important; le représentant du Royaume-Uni a reconnu que la situation actuelle ne laissait vraiment pas à désirer, il en a seulement prédit une aggravation. Le manque d'uniformité dans le style, la forme et la terminologie du nombre considérable des résolutions de l'Assemblée générale, est insignifiant et n'a pratiquement aucune importance. Ce qu'il faut, c'est qu'avant de mettre un projet de résolution aux voix, le Président d'une commission donne au Département juridique du Secrétariat la possibilité de dire si le texte est conforme à ceux qui ont été précédemment adoptés sur le même sujet. Si le représentant du Département juridique approuve le texte présenté, celui-ci pourrait être mis aux voix; s'il fait observer qu'à un certain endroit une autre expression est généralement employée, la Commission adopterait immédiatement sa suggestion. Il n'est pas nécessaire de créer un comité de coordination, qui ne servirait qu'à compliquer encore davantage la procédure de l'Assemblée générale.

34. Certains représentants ont dit que l'article 44 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui autorise le Bureau à « apporter des modifications de forme, mais

non de fond, aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale » rend inutile le projet de résolution du Royaume-Uni. Si l'on ne s'est pas autorisé dudit article, c'est que celui-ci n'a trait qu'aux résolutions déjà adoptées et qu'il est extrêmement grave d'apporter des modifications, ne serait-ce que de forme, à des textes qui ont déjà fait l'objet d'une décision. C'est avant le vote qu'il faut corriger un texte et il n'est guère possible de mettre le rapporteur dans la pénible obligation de devoir annoncer à la commission que l'on a décidé de modifier le texte qu'elle a adopté. En certains cas, les membres qui ont assisté à la séance lorsque le texte a été approuvé peuvent ne plus être présents.

35. Le représentant de la Belgique estime peu satisfaisants les mots « à l'expiration d'un délai de trois jours », qui figurent à l'alinéa c du paragraphe 1 de la section A du projet de résolution II. Des retards

causés par l'observance de fêtes légales ou par des erreurs postales ou administratives, par exemple, empêcheraient le Président de la grande Commission intéressée de recevoir une objection notifiée par écrit dans les trois jours autorisés, et alors le rapport ne serait pas immédiatement considéré comme adopté.

36. En conclusion, le représentant de la Belgique dit que la Sixième Commission doit nécessairement apporter une amélioration, si faible qu'elle soit, aux méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction. La délégation de la Belgique estime que la méthode qui s'impose consiste à nommer, si possible, un sous-comité qui pourrait parvenir à des conclusions positives.

La séance est levée à 17 h. 55.